

Gendarme, officier de police judiciaire, vous exercez vos fonctions à la brigade autonome de VERNOUILLET⁽¹⁾.

Le 9 mai 2007, votre commandant d'unité reçoit un soit-transmis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de LIMOURS.

Vous êtes chargé de l'exécution de cette pièce. Le gendarme LANDA, agent de police judiciaire de votre unité, est désigné pour vous seconder.

L'analyse des pièces jointes révèle que :

- le jeune Pierre GIBAUT, né le 27 mai 1994 à METZ, domicilié chez ses parents au lieu dit «la Herpe» à ST-ARNOULT, fréquente le collège Jacques Prévert à VERNOUILLET;

- le mercredi 25 avril 2001, il est victime d'un malaise au cours d'une séance de sport au sein de son établissement scolaire. L'infirmière du collège constate qu'il présente un état de maigreur extrême, des traces de contusions sur tout le corps et de multiples hématomes;

- il est conduit au centre hospitalier de LIMOURS où, son état de malnutrition 1 est confirmé. L'adolescent présente en outre de nombreux hématomes sur le thorax et dans le dos. Les radiographies mettent en évidence la présence de plusieurs fractures relativement récentes de trois côtes. Aucune trace de violences sexuelles n'est constatée;

- son état de santé nécessite une hospitalisation

- le médecin rédige un certificat médical descriptif des traces de violences et des fractures dont souffre Pierre GIBAUT précisant qu'elles entraînent une I.1:T. de sept jours;

- le centre hospitalier procède à un signalement;

- par décision provisoire du substitut des mineurs du parquet, Pierre GIBAUT, est placé dans un établissement spécialisé à LIMOURS.

Après avoir chargé le gendarme LANDA de recueillir tous les renseignements utiles sur la famille de l'adolescent, vous procédez à l'audition de la victime.

Pierre GIBAUT déclare :

- avoir toujours vécu au lieu dit «La Herpe» à ST-ARNOULT avec sa mère.

Il n'a jamais connu son père. Sa mère s'est mariée il y a trois ans avec M. Arthur GLOCK. Il est fils unique;

- savoir que son beau-père est au chômage. Lorsqu'il travaillait, il était autoritaire, sévère, mais calme. Il y a un an environ, il redevait fréquemment un de ses amis de régiment prénommé Luc. Quelques semaines plus tard, il a entendu son beau-père dire que son ami était décédé. Depuis, il sort souvent, de jour comme de nuit. Selon les propos de sa mère, il fréquente les bars. Son caractère a changé et il est devenu violent. Quand il rentre, il le frappe;

- avoir reçu, à de nombreuses reprises, des coups de poings, notamment sur la poitrine, lui causant d'importantes douleurs. Son beau-père le frappe également avec un ceinturon à boucle métallique. Malgré ses plaintes, il n'a jamais été conduit chez le médecin;

- que depuis trois mois environ, son beau-père l'oblige à boire jusqu'à J'ivresse, des boissons alcoolisées. et ce quasiment tous les soirs;

- n'avoir pratiquement rien mangé depuis que sa mère, enceinte, est alitée. Son beau-père ne s'occupe de rien à la maison ;

- que malgré ses demandes, personne ne lui donne d'argent pour la cantine. Son beau-père lui dit que cela lui revient trop cher et qu'il est assez grand pour se débrouiller seul. Ses camarades partagent parfois leur goûter avec lui.

(1) Voir schéma de circonscription.

Les renseignements recueillis sur la famille GLOCK confirment la déclaration de Pierre GIBAUT.

- à propos du chômage, du changement de caractère, des fréquentations et de l'intempérance de son beau-père;
- Ginette GLOCK, n'a pas été vue par ses voisins depuis au moins trois mois;
- du bruit et des cris de disputes sont quotidiennement entendus par le voisinage.

Le 10 mai 2007, vous vous présentez au domicile de M. et Mme GLOCK pour y effectuer une perquisition.

Mme Ginette GLOCK est alitée et selon ses dires, du fait de son état de grossesse, elle ne peut se lever.

Vous constatez un grand désordre dans l'appartement où règnent de fortes odeurs. Le logement est équipé de tout l'électroménager moderne. Le réfrigérateur est vide. Dans la salle de bains se trouvent de nombreux vêtements jetés à même le sol. La chambre du jeune GIBAUT est très sale. Il semble dormir sur un matelas sans drap ni couverture.

Vous constatez dans l'entrée, la présence du ceinturon décrit par l'adolescent. Vous procédez à sa saisie.

Âgée de 43 ans, Mme Ginette GLOCK vous déclare vouloir mener sans prendre aucun risque sa grossesse à terme. De son audition, ressortent les éléments suivants:

- elle confirme les dires de son fils Pierre concernant l'attitude les gestes de violences quasi quotidiens de son mari depuis le mois d'avril-ZOOS;
- il corrige Pierre car il estime que ce dernier se montre insolent et provocant. Si son mari se montre très rude, elle estime qu'il agit pour son bien et laisse perdurer la situation;
- ils se disputent très souvent et quelquefois il en vient aux mains pour lui faire entendre raison i
- son fils s'est effectivement plaint de douleurs au niveau de la poitrine à la suite de coups reçus, mais elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire de le conduire auprès d'un médecin;
- son mari ne lui dit rien de ses activités et elle ne lui pose pas de questions par peur d'être battue i
- étant alitée depuis le début de sa grossesse, elle ne peut plus, s'occuper de son fils, qui doit s'assumer et l'aider.

Vous rendez compte à votre commandant de brigade. Le procureur de la République à LIMOURS est informé de ces faits nouveaux.

M. Arthur GLOCK est invité à se présenter le 11 mai 2007 à 8 h 00 à votre unité. Il confirme les déclarations de son épouse et du jeune Pierre GIBAUT. Il précise ne pas se sentir très bien depuis quelques mois. Il reconnaît la réalité des faits qui lui sont reprochés.

À l'issue de son audition, Arthur GLOCK est placé en garde à vue à 10 h 00.

Le même jour, à 19 h 00, il est présenté au procureur de la République à LIMOURS. Il est décidé que Mme Ginette GLOCK fera l'objet d'une présentation devant le magistrat instructeur dès que son état de santé le permettra.

CORRECTION PROPOSEE



IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Arthur et Ginette GLOCK**

PRIVATION D'ALIMENTS OU DE SOINS À UN MINEUR DE 15 ANS PAR ASCENDANT ET PERSONNE AYANT AUTORITÉ

- Délit

Infraction prévue et réprimée par l'article 227-15 al 1 du Code pénal.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Arthur GLOCK**

VIOLENCES HABITUELLES SUR MINEUR DE 15 ANS N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ UNE I.T.T. PENDANT PLUS DE HUIT JOURS

- Délit

Infraction prévue par l'article 222-14 al 1 et 5 du Code pénal et réprimée par l'article 222-14 al 5 du même code.

PROVOCATION DIRECTE D'UN MINEUR DE 15 ANS À LA CONSOMMATION HABITUELLE ET EXCESSIVE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

- Délit

Infraction prévue par l'article 227-19 du Code pénal et réprimée par l'article 227-19 al 2 du même code.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Ginette GLOCK**

NON DÉNONCIATION DE SÉVICES

- Délit

Infraction prévue et réprimée par l'article 434-3 al 1 du Code pénal.